

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2019 B 00110
Numéro SIREN : 819 671 843
Nom ou dénomination : InnovaFeed

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2023 sous le numéro de dépôt B2023/005451

① BILAN SIMPLIFIÉ

Exercice clos le 31/12/2021

Néant

| ACTIF | Brut | | Amort. Provisions | | Net 31/12/2021 | Net 31/12/2020 |
|---|------------|--------------------|-------------------|------------------|--------------------|-------------------|
| | ① | | ② | | ③ | ④ |
| Immobilisations incorporelles : - Fonds commercial | 010 | 2 069 | 012 | | 2 069 | 2 069 |
| - Autres | 014 | 15 700 | 016 | 1 905 | 13 795 | |
| Immobilisations corporelles | 028 | 22 092 686 | 030 | 1 541 519 | 20 551 167 | 16 794 582 |
| Immobilisations financières (1) | 040 | 792 942 | 042 | | 792 942 | 597 342 |
| (5) TOTAL I | 044 | 22 903 397 | 048 | 1 543 423 | 21 359 973 | 17 393 993 |
| Stocks matières premières, appro., en cours de production | 050 | | 052 | | | |
| Stocks marchandises | 060 | | 062 | | | |
| Avances et acomptes versés sur commandes | 064 | 862 078 | 066 | | 862 078 | |
| Créances clients et comptes rattachés (2) | 068 | 153 887 | 070 | | 153 887 | 137 196 |
| Autres créances (3) | 072 | 11 657 251 | 074 | | 11 657 251 | 8 546 247 |
| Valeurs mobilières de placement | 080 | 28 334 764 | 082 | | 28 334 764 | 1 510 620 |
| Disponibilités | 084 | 47 870 767 | 086 | | 47 870 767 | 59 806 878 |
| Charges constatées d'avance | 092 | 314 047 | 094 | | 314 047 | 220 099 |
| TOTAL II | 096 | 89 192 795 | 098 | | 89 192 795 | 70 221 041 |
| TOTAL GÉNÉRAL (I + II) | 110 | 112 096 191 | 112 | 1 543 423 | 110 552 768 | 87 615 034 |

| PASSIF | 31/12/2021 | | 31/12/2020 | |
|--|-----------------|--------------------|------------|-------------------|
| | | | | |
| Capital social ou individuel | 120 | 55 678 | | 52 580 |
| Écarts de réévaluation | 124 | | | |
| Réserve légale | 126 | | | |
| Réserves réglementées | 130 | | | |
| Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres) | 131 | 100 524 293 | | 69 766 877 |
| Report à nouveau | 134 | -14 682 688 | | -6 027 997 |
| Résultat de l'exercice | 136 | -9 936 070 | | -8 654 691 |
| Provisions réglementées | 140 | 1 949 732 | | 4 090 004 |
| TOTAL I | 142 | 77 910 945 | | 59 226 773 |
| Provisions pour risques et charges | TOTAL II | 154 | | |
| Emprunts et dettes assimilées (4) | 156 | 27 191 058 | | 20 645 159 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours (4) | 164 | | | |
| Fournisseurs et comptes rattachés (4) | 166 | 2 022 482 | | 1 861 522 |
| Autres dettes (4) (dont comptes courants d'associés de l'exercice N) | 169 | 3 135 | 172 | 1 803 457 |
| Produits constatés d'avance | 174 | 1 624 826 | | 2 835 018 |
| TOTAL III | 176 | 32 641 823 | | 28 388 261 |
| TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III) | 180 | 110 552 768 | | 87 615 034 |

Renvois :

| | | | | | |
|--|-----|--------|---|-----|-----------|
| (1) Dont immobilisations financières à moins d'un an | 193 | | (4) Dont dettes à plus d'un an | 195 | |
| (2) Dont créances à plus d'un an | 197 | | (5) Coût de revient des immo. acquises | 182 | |
| (3) Dont comptes courants d'associés débiteurs | 199 | 13 803 | (5) Prix de vente hors TVA des immo. cédées | 184 | 3 255 413 |

② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

Exercice clos le 31/12/2021

Néant

| A - RÉSULTAT COMPTABLE | | 31/12/2021 | | 31/12/2020 | |
|---|--|---|--------------------------------|--|-------------------|
| Ventes de marchandises | | 209 | 210 | | |
| Production vendue biens | (dont export et livraisons intracommunautaires) | 215 | 214 | 192 066 | 332 361 |
| Production vendue services | | 217 | 218 | 61 974 | 66 593 |
| Production stockée | | | 222 | | |
| Production immobilisée | | | 224 | | |
| Subventions d'exploitation reçues | | | 226 | 11 249 851 | 1 833 174 |
| Autres produits | | | 230 | 212 808 | 3 827 |
| Total des produits d'exploitation hors TVA (I) | | | 232 | 11 861 613 | 2 128 562 |
| Achats de marchandises (y compris droits de douane) | | | 234 | | |
| Variation de stock (marchandises) | | | 236 | | |
| Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) | | | 238 | 414 304 | 199 244 |
| Variation de stock (matières premières et approvisionnements) | | | 240 | | |
| Autres charges externes | (dont crédit-bail mobilier 2 464 249 immobilier) | | 242 | 11 356 843 | 4 449 139 |
| Impôts, taxes et versements assimilés | (dont taxe professionnelle) CFE et CVAE | 243 | 244 | 2 945 | 141 550 |
| Rémunérations du personnel | | | 250 | 8 306 091 | 4 274 875 |
| Charges sociales | | | 252 | 2 474 439 | 1 316 710 |
| Dotations aux amortissements | | | 254 | 809 094 | 361 912 |
| Dotations aux provisions | | | 256 | | |
| Autres charges : | - Dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger - Dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles | 259 | 262 | 10 477 | 15 014 |
| Total des charges d'exploitation (II) | | | 264 | 23 512 798 | 10 704 726 |
| 1 - Résultat d'exploitation (I - II) | | | 270 | -11 651 185 | -8 576 164 |
| Produits financiers | | III | 280 | 20 164 | 227 |
| Produits exceptionnels | | IV | 290 | 5 713 190 | 5 256 445 |
| Charges financières | | V | 294 | 353 890 | 195 556 |
| Charges exceptionnelles : | - Dont amort. des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 oct.) - Dont amort. except. de 25% des const. nouvelles (art. 39 quinquies D) | VI | 300 | 3 664 350 | 5 139 642 |
| Impôts sur les bénéfices | | VII | 306 | | |
| 2 - Bénéfice ou perte : produits (I + III + IV) - charges (II + V + VI + VII) | | | 310 | -9 936 070 | -8 654 691 |
| B - RÉSULTAT FISCAL | | Reporter le bénéfice comptable (col. 1), déficit comptable (col. 2) | | 312 | 314 |
| Rémunérations et avantages personnels non déductibles | | | 316 | | |
| Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles | | | 318 | | |
| Provisions non déductibles | | | 322 | | |
| Impôts et taxes non déductibles | | | 324 | 6 903 | |
| Divers dont intérêts excédentaires comptes courants d'associés | 247 | | 330 | | |
| Ecart de valeurs liquidatives sur OPC | | 248 | | | |
| Fraction des loyers versés dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option | | (Part de loyers dispensés de réintégration) | 251 | | |
| Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime | | | 998 | | |
| Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime | | | 999 | | |
| Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime | | | | | 997 |
| Déductions | | | | | |
| Entreprise nouvelle (44 sexies) | 986 | Zone franche urbaine (44 octies A) | 987 | Zone restruct. défense (44 terdecies) | 127 |
| Zone revitalisation rurale (44 quinquedecies) | 138 | Reprise d'entreprise en difficulté (44 septies) | 981 | Jeune entreprise innovante (44 sexies A) | 989 |
| Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duo.) | 991 | Zone de développement prioritaire (44 septdecies) | 993 | Bassins urbains à dynamiser - BUD (art. 44 sex.) | 992 |
| ZF ANG 44 quaterdecies | 345 | Inv. outre mer | 344 | | |
| Déduction exceptionnelle (art 39 decies) | | 655 | | Créance report en arrière du déficit | 346 |
| Déduction exceptionnelle (art 39 decies A) | | 643 | | Déduction except. (art 39 decies B) | 645 |
| Divers, dont : Déduction exceptionnelle (art 39 decies C) | | 647 | | Déduction except. (art 39 decies D) | 648 |
| Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art.39 decies E) | | 641 | | Déduction except. (art 39 decies F) | 990 |
| Déduction except. (art 39 decies G) | | 649 | | | |
| Résultat fiscal avant imputation des déficits antérieurs | | Bénéfice colonne 1, déficit colonne 2 | | 352 | 354 |
| Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises I.S. seulement) | | | | 356 | |
| Déficits antérieurs reportables | | 14 695 107 | (dont imputés sur le résultat) | | 360 |
| Résultat fiscal après imputation des déficits | | Bénéfice colonne 1, déficit colonne 2 | | 370 | 372 |
| | | | | | 9 929 167 |

Règles et méthodes comptables**SAS INNOVAFEED | Comptes annuels**

(Articles R.123-195 et R.123-197 du Code de commerce français)

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos au 31/12/2021 dont le total du bilan s'élève à 110,552,768 euros et le résultat net à -9.936.070 euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes et tableaux présentés ci-dessous font partie intégrante des états financiers annuels.

Les états financiers annuels sont établis conformément au Code de commerce français et aux normes comptables françaises (PCG).

Les principes comptables français ont été appliqués, dans le respect du principe de précaution, et selon les hypothèses suivantes :

- Continuité d'exploitation
- Continuité des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- Indépendance des exercices

Et conformément aux directives générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Les comptes ont été établis conformément aux dispositions de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Faits marquants de l'exercice

Malgré les contraintes liées à la pandémie de Covid-19, la Société a achevé la mise en service de la première phase de son installation de production de Nesle et commencé la montée en charge de cette installation tout au long de l'exercice, tout en poursuivant les activités de production du site de Gouzeaucourt.

En décembre 2021, la Société a obtenu l'agrément sanitaire définitif pour la production du frass de son site de production de Nesle.

La Société a œuvré tout au long de l'année au développement de partenariats industriels en vue du déploiement de ses futures installations. Notamment, en août 2021, la Société a signé les accords relatifs à la fourniture en énergie et en substrat pour son futur site de production de Decatur avec ADM ;

En octobre 2021 la Société a signé un accord de prestation de services pour participer à la conception d'une installation de production de moustiques avec le World Mosquito Program

Ce même mois, la Société a signé avec ADM un accord d'investissement pour un bon de souscription d'actions (BSA-Air) d'un montant de vingt millions d'euros, en préfiguration de la levée de fonds prévue pour 2022 (Série D).

En novembre 2021, la Société a créé sa première filiale (Innovafeed Corp., aux Etats-Unis d'Amérique) en vue de son déploiement sur cette géographie.

Sur le plan commercial, des contrats d'enlèvement ont été conclus pour les principaux produits de la société (protéine, huile et frass). Cela a permis de sécuriser la vente des volumes produits à Nesle sur les prochaines années.

Événements ultérieurs

En février 2022, un conflit a éclaté entre la Russie et l'Ukraine. Celui-ci devrait avoir un impact limité puisque la Société n'exerce aucune activité en Russie ou Ukraine.

Cependant, ce conflit rendra toutefois probablement le contexte mouvant et incertain, impactant notamment le prix des matières et du transport.

Durant les premiers mois de l'exercice 2022, la Société a poursuivi ses activités dans ses sites de production de Gouzeaucourt et de Nesle, et débuté les travaux d'extension de Nesle (phases 2 et 3).

En avril 2022, la Société a signé une convention pour un crédit syndiqué de 38 millions d'euros destiné au financement des équipements des deuxième et troisième phases du site de Nesle avec six banques partenaires.

Principes, règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été approuvés conformément aux dispositions du Code de commerce et du règlement ANC 2014-03 mis à jour par le règlement ANC 2016-07 du 4 novembre 2016.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base : continuité de l'exploitation, permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre, indépendance des exercices, conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base utilisée pour déterminer la valeur des éléments dans les états financiers est la méthode du coût historique.

Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat

Seules les informations significatives sont citées dans l'annexe.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition.

Amortissement

Elle est calculée en fonction de la durée d'utilisation estimée, selon des bases linéaires et dégressives. Toutefois, l'entreprise a utilisé la durée d'utilisation pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables.

- Licences et brevets 3 à 10 ans,
- Bâtiments 10 à 50 ans,
- Installations et équipements des bâtiments 10 à 30 ans,
- Installations industrielles 5 à 10 ans,
- Machines et équipements 5 à 30 ans,
- Matériel de transport 3 à 5 ans,
- Mobilier et matériel de bureau 3 à 10 ans.

Méthode de comptabilisation des subventions d'exploitation / investissements et avances remboursables :

Les subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation sont destinées à financer les programmes de recherche.

Elles sont comptabilisées au passif du bilan en produits différés, puis reprises en résultat au fur et à mesure de l'avancement des coûts engagés sur les programmes de recherche concernés. Une provision pour risque est constatée lorsque les objectifs fixés par la convention ne peuvent pas être atteints. Elle correspond au montant susceptible de faire l'objet d'une restitution au financeur.

Les créances liées à ces subventions sont portées à l'actif du bilan au poste autres créances.

Les avances remboursables

Les avances remboursables sont destinées à accompagner la société dans l'aboutissement de son projet de développement, elles sont soumises à intérêts.

Subventions d'investissement

- Les subventions d'investissements octroyées à la société en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées, sont prises immédiatement en produits.
- En application du principe de prudence, elles ne sont considérées comme acquises, et en conséquence, constatées en produits, qu'à compter de l'acceptation définitive des programmes concernés. A défaut, elles sont comptabilisées dans un compte d'avance sur subvention.
- Une provision pour risque est constatée lorsque les objectifs fixés par la convention ne peuvent pas être atteints. Elle correspond au montant susceptible de faire l'objet d'une restitution au financeur.

Effectif moyen

| Catégories d'employés | Employés N | Employés N-1 |
|-----------------------------|------------|--------------|
| Managers | 98 | 81 |
| Superviseurs et techniciens | 10 | - |
| Employés / Ouvriers | 36 | 46 |
| Personnes en apprentissage | 1 | - |
| Total | 145 | 127 |

Composition du capital social

| Points concernés | Nombre | Valeur nominale | Montant en euros |
|--|-----------|-----------------|------------------|
| 1-Actions ou parts sociales composant le capital social à l'ouverture de l'exercice | 5 250 205 | 0,01 | 52 502 |
| 2-Actions ou parts émises au cours de l'exercice | 317 584 | 0,01 | 3 176 |
| 3-Actions ou parts sociales rachetées au cours de l'exercice | - | - | - |
| 4-Actions ou parts sociales composant le capital social à la fin de l'exercice (1+2-3) | 5 567 789 | 0,01 | 55 678 |

La société a procédé à une augmentation de capital au cours de l'année 2021

Variation des capitaux propres

| | 2021 | 2020 |
|---|-------------------|-------------------|
| Capitaux propres au début de l'exercice | 59 226 773 | 13 304 748 |
| Changements dans les bénéfices non distribués | (8 654 691) | (3 615 712) |
| Affectation du résultat N-1 aux fonds propres (hors distributions) | 8 654 691 | 3 615 712 |
| Augmentation de capital | 30 760 514 | 50 486 712 |
| Variation des subventions | (2 140 272) | 4 090 004 |
| Capitaux propres à la fin de l'exercice avant le bénéfice ou la perte | 87 847 015 | 67 881 464 |
| Résultat de l'exercice | (9 936 070) | (8 654 691) |
| Fonds propres à la fin de l'exercice après le résultat et avant l'assemblée annuelle | 77 910 945 | 59 226 773 |

Emission d'un BSA-AIR pour 20.000.000 € et augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 3.097,92€ par émission de 309.792 ABSA 2.

Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas communiquée car elle reviendrait à donner une rémunération individuelle.

Produits à recevoir

| | 31/12/2021 |
|---|------------------|
| Créances liées aux participations | - |
| Autres titres à long terme | - |
| Prêts | - |
| Autres immobilisations financières | - |
| Créances commerciales et comptes connexes | - |
| Subvention à recevoir | 5 790 994 |
| Prêts / avances remboursables | 1 579 673 |
| Autres créances | - |
| Titres négociables | - |
| Liquidités et équivalents de liquidités | - |
| Total | 7 370 667 |

Charges à payer

| | 31/12/2021 |
|--|----------------|
| Obligations convertibles | - |
| Autres emprunts obligataires | - |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | - |
| Emprunts et dettes financières diverses | - |
| Dettes commerciales et comptes connexes | 112 668 |
| Dettes fiscales et de sécurité sociale | 633 299 |
| Autres dettes | - |
| Total | 745 967 |

Produits et charges prépayés

| | 31/12/2021 | 31/12/2020 |
|---------------------------------|------------------|------------------|
| Revenus reçus d'avance | | |
| Revenus d'exploitation | 1 624 826 | 2 835 018 |
| Revenus financiers | - | - |
| Revenus extraordinaires | - | - |
| Total | 1 624 826 | 2 835 018 |
| Dépenses payées d'avance | | |
| Dépenses d'exploitation | 314 047 | 220 099 |
| Dépenses financiers | - | - |
| Dépenses extraordinaires | - | - |
| Total | 314 047 | 220 099 |

Résultat exceptionnel

| | Dépenses | Revenus |
|-----------------------------|------------------|------------------|
| Amendes pénales | 21 859 | |
| Opération de gestion | 97 | 603 640 |
| Cession d'actifs | 3 642 395 | 3 255 413 |
| Subvention d'investissement | | 1 854 137 |
| Total | 3 664 350 | 5 713 190 |

Notes sur le résultat exceptionnel

Les cessions d'actifs sont liées aux crédits-bails des deux usines de Nesle et Gouzeaucourt.

Les opérations de gestion correspondent à des refacturations d'infrastructures et de ventes de matériels.

Créances

Les créances sont calculées en fonction de leur valeur nominale. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable, une dépréciation est enregistrée.

ÉTAT DE L'ACTIF IMMOBILISÉ

| | | | Hausse | | Baisse | |
|---|----------------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|--------------|---|
| | Valeur brute au début de l'année | Montant ajusté | Transfert de créances d'acquisition | Transfert | Élimination | Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice financier |
| Immobilisations incorporelles | | | | | | |
| Frais de développement et d'établissement | | | 15 700 | | | 15 700 |
| Autres immobilisations incorporelles | | | | | | |
| Total | - | - | 15 700 | - | - | 15 700 |
| Immobilisations corporelles | | | | | | |
| Terrain | - | | 23 120,00 | | | 23 120 |
| Construction sur un terrain dont on est propriétaire | | | | | | - |
| Construction sur un terrain appartenant à un tiers | | | | | | - |
| Réglage, développement, arrangement Actifs | 1 799 819,94 | | 273 519,55 | 4 585 222,37 | 533 940,00 | 6 124 622 |
| Machines, équipements | 1 705 455,23 | | 407 818,19 | 2 556 703,05 | 5 005,50 | 4 664 971 |
| Autres dispositions et mise en œuvre | - | | | 276 480,82 | | 276 481 |
| Matériel de transport | 65 820,09 | | 27 606,68 | 8 109,00 | | 101 536 |
| Meubles | 154 794,91 | | 242 046,19 | 72 636,47 | | 469 478 |
| Emballages recyclables et divers | - | | | | | - |
| Actifs en cours de construction | 13 804 027,91 | | 7 227 053,02 | - 7 489 131,81 | 3 099 450,51 | 10 432 499 |
| Avances et paiements anticipés | - | | | | | - |
| Total | 17 529 915,08 | - | 8 201 163,63 | - | 3 638 396,01 | 22 092 685,70 |
| Immobilisations financières | | | | | | |
| Participations comptabilisées selon la méthode de MEE | | | | | | |
| Autres participations | | | | | | |
| Autres immobilisations financières | 597 342 | | 195 600 | | | 792 942 |
| Prêts et autres immobilisations financières | | | | | | |
| Total | 597 342 | | 195 600 | | - | 792 942 |
| Total général | 18 127 257 | | 8 396 764 | | 3 638 396 | 22 884 627 |

- La plupart des acquisitions d'immobilisations corporelles concernent la construction d'une deuxième usine à Nesle (FR).
- Une partie des immobilisations en cours constituées sur les exercices précédents et sur 2021 ont été activées sur l'exercice suite à la mise en service de la première partie de l'usine de Nesle.
- D'autres acquisitions, principalement relatives aux phases d'extension du site de Nesle, ont été comptabilisées comme " immobilisations en cours " dans les comptes au 31/12/2021.
- Les cessions d'immobilisations corporelles concernent principalement la vente via lease back de travaux de construction et matériel industriel auprès de plusieurs banques.

ÉTAT DES AMORTISSEMENTS ET DES DÉPRÉCIATIONS

| Situation et mouvements de l'exercice | Montant au début de l'année | Hausse | Baisse | Montant à la fin de l'année |
|--|-----------------------------|---------|--------|-----------------------------|
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Frais de développement et d'établissement | - | 1 905 | | 1 905 |
| Autres immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrain | | | | |
| Construction sur un terrain dont on est propriétaire | | | | |
| Construction sur un terrain appartenant à un tiers | | | | |
| Réglage, développement, arrangement Actifs | 85 023 | 202 989 | - | 288 012 |
| Machines, équipements | 550 184 | 515 622 | - | 1 065 806 |
| Autres dispositions et mise en œuvre | 30 821 | 13 201 | | 44 022 |
| Matériel de transport | 69 308 | 74 371 | | 143 679 |
| Meubles | | | | |
| Emballages recyclables et divers | | | | |
| Total général | 735 336 | 808 086 | - | 1 543 423 |

| ÉTAT DES CRÉANCES | Liquidité de l'actif | | |
|---|----------------------|--------------------------|-------------------------|
| | Valeur brute | Échéance à moins d'un an | Échéance à plus d'un an |
| Actifs | | | |
| Créances sur la participation | | | |
| Prêts (1) (2) | | | |
| Autres immobilisations financières | 792 942 | - | 792 942 |
| Actifs courants | | | |
| Créances commerciales douteuses et litigieuses | | | |
| Créances commerciales | 134 899 | 134 899 | |
| Créances sur titres prêtés | | | |
| Personnel et créances connexes | 1 816 | 1 816 | |
| Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale | | | |
| Impôts sur le revenu | | | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | 4 120 958 | 4 120 958 | |
| Autres taxes | | | |
| Autre | 1 579 673 | 1 579 673 | |
| Société et actionnaires (2) | 13 803 | | |
| Autres débiteurs | | | |
| Dépenses prépayées | | | |
| Total | 6 644 093 | 5 837 347 | 792 942 |
| (1) Montant des prêts accordés au cours de l'exercice | | | |
| (1) Montant des restitutions accordées au cours de l'exercice | | | |
| (2) Prêts et avances accordés aux actionnaires physiques | 13 803 | | |

| ÉTAT DE LA DETTE | Debt due date | | | |
|---|-------------------|-----------------------------|---------------------------|----------------------|
| | Valeur brute | Échéance à moins de d'un an | Échéance entre 1 et 5 ans | Échéance après 5 ans |
| Emprunts obligataires convertibles (1) | | | | |
| Autres emprunts obligataires (1) | | | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1) | | | | |
| - Moins d'un an | | | | |
| - Plus d'un an | 27 166 876 | 3 451 014 | 17 323 463 | 6 392 399 |
| Autres prêts et dettes | | | | |
| Fournisseurs et comptes connexes | 1 758 954 | 1 758 954 | | |
| Comptes du personnel et comptes connexes | 751 856 | 751 856 | | |
| Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale | 641 589 | 641 589 | | |
| Impôts sur le revenu | | | | |
| Taxe sur la valeur ajoutée | 171 875 | 171 875 | | |
| Obligations garanties | | | | |
| Autres taxes | 114 502 | 114 502 | | |
| Créances sur immobilisations et assimilées | | | | |
| Société et actionnaires (2) | 3 135 | 3 135 | | |
| Autres dettes | - | - | | |
| Passifs représentant des titres empruntés | | | | |
| Revenus différés | | | | |
| Total | 30 608 786 | 6 892 923 | 17 323 463 | 6 392 399 |
| (1) Prêts accordés au cours de l'exercice | 5 900 000 | | | |
| (1) Prêts remboursés au cours de l'exercice | 1 168 573 | | | |
| (2) Prêts et dettes reçus des actionnaires physiques | 3 135 | | | |

ENGAGEMENTS FINANCIERS

| Compte tenu des engagements financiers | Montant en euros |
|--|------------------------|
| Engagements donnés par nature | |
| Factures escomptées non échues | |
| Dépôts et garanties | |
| Crédit-bail mobilier | Voir ci-dessous |
| Crédit-bail immobilier | Voir ci-dessous |
| Autres engagements | |
| Retraite | Non significatif |
| Received financial commitments | Amount in Euros |
| Engagements reçus par nature | |
| Annulation de la dette | |

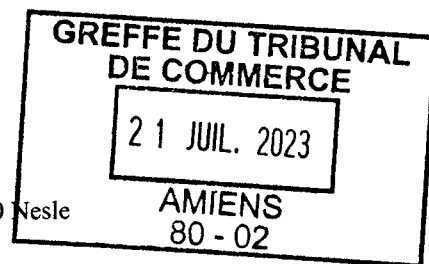
- Le Crédit Agricole (le " bailleur ") et InnoVaFeed (le " preneur ") ont conclu un contrat de crédit-bail immobilier le 16 octobre 2019. En application de ce contrat, InnoVaFeed a contracté une opération de couverture de taux d'intérêt plafond. Les détails de cette opération sont les suivants : (i) nominal de 5 M€, (ii) taux variable : 3 M€, (iii) taux plafond : 1%.

| DONNÉES FINANCIÈRES RELATIVES AU LEASING ACTUEL | | Terrains et bâtiments | Equipement |
|--|--|------------------------------|-------------------|
| Valeur originale | | 7 480 032 | 10 628 157 |
| Amortissement | | | |
| Somme des exercices précédents | | 407 234 | 857 698 |
| Charges de l'exercice | | 554 473 | 1 644 208 |
| Total | | 961 706 | 2 501 906 |
| Valeur nette | | 6 518 326 | 8 126 250 |
| Montant payé | | | |
| Somme des exercices précédents | | 539 441 | 930 601 |
| Montant pour l'exercice | | 719 254 | 1 715 131 |
| Total | | 1 258 695 | 2 645 732 |
| Montants à payer au titre de la location | | | |
| Jusqu'à 1 an | | 719 254 | 2 173 744 |
| Entre 1 et 5 ans | | 2 877 017 | 5 985 052 |
| Plus de 5 ans | | 3 776 085 | - |
| Total | | 7 372 357 | 8 158 795 |
| Valeur résiduelle | | | |
| Jusqu'à 1 an | | | 106 270 |
| Entre 1 et 5 ans | | | |
| Plus de 5 ans | | 1 | |
| Total | | 1 | 106 270 |

| DETTE SÉCURISÉES PAR DES GARANTIES COLLATÉRALES | Dettes garanties | Montant des garanties | Valeur nette des sûretés données en garantie |
|--|-------------------------|------------------------------|---|
| Dettes obligataires convertibles | | | |
| Autre émission d'obligations | | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | | 1 050 171 | |
| Autres prêts et dettes | | | |
| Acomptes reçus sur les commandes en cours | | | |
| Dettes fournisseurs et comptes connexes | | | |
| Dettes fiscales et sociales | | | |
| Dettes sur immobilisations et comptes connexes | | | |
| Autres dettes | | | |
| Total | | 1 050 171 | |

| Institutions | Montants en € | Explications |
|------------------|------------------|---|
| Société Générale | 50 012 | Gage espèces pour le prêt de 325k€ car il porte sur un équipement (négociation avec la SG) |
| Caisse d'Épargne | 173 083 | La part de risque que la CE porte sur l'encours de Crédit-Bail, suite au financement du bâtiment modulaire MARTIN CALAIS (à hauteur de 96%) |
| BNP | 827 076 | Contre-garantie caution mutuelle : 900k€ de PGE dont 90% contre-garantie par l'état soit 827k |
| Total | 1 050 171 | |

Innovafeed
Société par Actions Simplifiée
au capital de 55.789,35 €
Siège social : Route de Chaulnes Lieudit « Les Trente », 80190 Nesle
819 671 843 RCS Amiens
(la « Société »)



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE
DU 15 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 15 juin,

A 17 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire par voie de téléconférence ainsi que le permettent les dispositions de l'article 19 des statuts de la Société.

Monsieur Clément RAY, Président de la Société, préside l'assemblée.

Madame Alice de Larminat est désigné comme secrétaire.

Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoqué est absent et excusé.

Il a été établi une feuille de présence mentionnant la présence des associés qui assistent à l'assemblée par voie de téléconférence et à laquelle seront annexés les pouvoirs des associés représentés.

Le Président constate, d'après la feuille de présence, que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- Les convocations adressées aux associés de la Société ;
- La feuille de présence ;
- Les pouvoirs des associés représentés ;
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales spéciales des titulaires d'actions de préférence (les « ADP »), à savoir :
 - (i) le procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'Actions A ;
 - (ii) le procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'Actions B ; et
 - (iii) le procès-verbal de l'assemblée générale spéciale des titulaires d'Actions C.
- Les procès-verbaux des assemblées générales des masses de titulaires de bons de souscription d'actions (les « BSA »), à savoir :
 - (iv) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSA Ratchet A (préalablement dénommés BSA Ratchet 2017) ;
 - (v) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSA Ratchet B (préalablement dénommés BSA Ratchet 2018) ;
 - (vi) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSA Ratchet C (préalablement dénommés BSA Ratchet) ; et

- (vii) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse du titulaire unique de BSA AIR.
- Les procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses de titulaires de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** »), à savoir :
 - (i) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSPCE dits « **BSPCE Fondateurs** » ;
 - (ii) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSPCE dits « **BSPCE Série A Manager** » ayant un prix d'exercice de 5,00 €;
 - (iii) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse du titulaire unique de BSPCE dits « **BSPCE Série A Manager** » ayant un prix d'exercice de 13,00 € ;
 - (iv) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSPCE dits « **BSPCE Série A Fondateur** » ;
 - (v) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSPCE dits « **BSPCE Série B Manager** » ;
 - (vi) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSPCE dits « **BSPCE Série B Fondateur** » ; et
 - (vii) le procès-verbal de l'assemblée générale de la masse des titulaires de BSPCE dits « **BSPCE Série C** ».
- Les renonciations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des titulaires de BSA et BSPCE, à savoir :
 - (i) Les renonciations individuelles de chacun des titulaires de BSA Ratchet A (préalablement dénommés BSA Ratchet 2017) aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
 - (ii) Les renonciations individuelles de chacun des titulaires de BSA Ratchet B (préalablement dénommés BSA Ratchet 2018) aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
 - (iii) Les renonciations individuelles de chacun des titulaires de BSA Ratchet C (préalablement dénommés BSA Ratchet) aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce ;
 - (iv) La renonciation individuelle du titulaire unique de BSA AIR aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce ; et
 - (v) Les renonciations individuelles de chacun des titulaires de BSPCE aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce.
- Les lettres de démission de leurs fonctions des membres démissionnaires du conseil d'administration adressée à la Société ;
- Les lettres de démission de leurs fonctions des censeurs démissionnaires du conseil d'administration adressée à la Société ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société ;
- Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Le rapport de gestion du Président ;
- Les rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- Une copie des documents adressés aux associés sur leur demande ou tenus à leur disposition au siège social de la Société avant la tenue de la présente assemblée.

Le Président indique que la collectivité des associés est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « Actions D » - définition et approbation des droits particuliers attachés aux actions de préférence dites « Actions D » ;
2. Modification des droits attachés aux actions de préférence dites « Actions A » ;
3. Modification des droits attachés aux actions de préférence dites « Actions B » ;
4. Modification des droits attachés aux actions de préférence dites « Actions C » ;
5. Modification des statuts de la Société ;
6. Délégation de compétence à conférer au Président, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'Administration, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un nombre maximal de 3.416.202 ABSA D, au prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) de 52,69 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
7. Modification des termes et conditions des BSA AIR ;
8. Délégation de compétence au Président à l'effet d'attribuer, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
9. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, des bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
10. Autorisation au Président à l'effet de consentir, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, des options de souscription ou d'achat d'actions (les « **Stock-Options** ») ;
11. Autorisation au Président à l'effet d'attribuer gratuitement, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, des actions ordinaires (les « **Actions Gratuites** ») ;
12. Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration, à une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes, conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
13. Fixation des limitations globales du montant des émissions susceptibles d'être effectuées en vertu des délégations et autorisations relatives à l'émission et/ou l'attribution de BSPCE, de BSA, de Stock-Options et d'Actions Gratuites ;
14. Conversion d'un nombre maximum de 569.379 actions (toutes catégories confondues) en un maximum de 569.379 Actions D, sous condition suspensive ;
15. Délégation de compétence à conférer au Président, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'Administration, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un nombre maximal de 569.379 BSA Ratchet D, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
16. Délégation de compétence à conférer au Président, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à la modification des termes et conditions des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués préalablement au 15 juin 2022 ;
17. Constatation de la démission de certains membres et censeurs du Conseil d'Administration ;
18. Nomination de nouveaux membres au Conseil d'Administration ;
19. Nomination de nouveaux censeurs au Conseil d'Administration ;
20. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président ;
21. Affectation du résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
22. Examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
23. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président fait lecture (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du Commissaire aux avantages particuliers et (iii) des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes, puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions proposées.

PREMIÈRE RESOLUTION

CREATION D'UNE NOUVELLE CATEGORIE D' ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ACTIONS D » - DEFINITION ET APPROBATION DES DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ACTIONS D »

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- du projet de statuts modifiés tel que figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal (les « **Statuts Modifiés** »),
- des procès-verbaux des assemblées générales spéciales de chaque catégorie d'ADP ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de bons de BSA ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de bons de BSPCE ;
- des renoncations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des titulaires de BSA et BSPCE,

sous la condition résolutoire de l'absence de réalisation définitive d'une augmentation de capital de la Société résultant de la mise en œuvre de la Délégation (tel que ce terme est défini à la sixième résolution ci-après) au plus tard le 30 juin 2022 (ou toute autre date ultérieure fixée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration) (la « **Condition Résolutoire** »),

sous la condition suspensive de l'adoption des deuxième à quatrième résolutions ci-après relatives à la modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions de préférence préexistantes de la Société (la « **Condition Suspensive** »),

Décide de procéder à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « Actions D » (les « **Actions D** »), dont la valeur nominale sera de 0,01 € et bénéficiant, en complément des droits attachés aux actions ordinaires, des droits particuliers décrits dans le projet de Statuts Modifiés,

Précise en tant que de besoin, que dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société ou autres opérations équivalentes, les actions attribuées au titre des actions d'une catégorie seront des actions de la même catégorie,

Précise que les droits particuliers consentis aux Actions D décrits dans le projet de Statuts Modifiés sont attachés aux Actions D et non à leurs titulaires respectifs et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions D,

Précise que la catégorie de l'action détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société,

Décide que les droits attachés aux Actions D ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions D, conformément aux statuts de la Société, ainsi qu'aux termes et conditions desdites Actions D,

Prend acte de la description et l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers relatif à la création des Actions D soumis à l'assemblée et approuve ledit rapport,

Approuve l'ensemble des termes et conditions des Actions D, en particulier les droits particuliers qui y sont attachés, tels que figurant dans le projet de Statuts Modifiés,

Donne tout pouvoir au Président pour constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive et procéder aux formalités résultantes de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ACTIONS A »

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- du projet de Statuts Modifiés ;
- des procès-verbaux des assemblées générales spéciales de chaque catégorie d'ADP ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de bons de BSA ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de bons de BSPCE ;
- des renoncations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des titulaires de BSA et BSPCE,

Sous réserve de l'absence de réalisation de la Condition Résolutoire,

Décide de modifier les droits particuliers attachés aux Actions A, les Actions A bénéficiant désormais des droits particuliers décrits dans le projet de Statuts Modifiés,

Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les formalités résultant de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ACTIONS B »

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- du projet de Statuts Modifiés ;
- des procès-verbaux des assemblées générales spéciales de chaque catégorie d'ADP ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de bons de BSA ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de bons de BSPCE ;
- des renoncations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des titulaires de BSA et BSPCE,

Sous réserve de l'absence de réalisation de la Condition Résolutoire,

Décide de modifier les droits particuliers attachés aux Actions B, les Actions B bénéficiant désormais des droits particuliers décrits dans le projet de Statuts Modifiés,

Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les formalités résultant de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

MODIFICATION DES DROITS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE DITES « ACTIONS C »

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,
Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- du projet de Statuts Modifiés ;
- des procès-verbaux des assemblées générales spéciales de chaque catégorie d'ADP ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de bons de BSA ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de bons de BSPCE ;
- des renoncations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des titulaires de BSA et BSPCE,

Sous réserve de l'absence de réalisation de la Condition Résolutoire,

Décide de modifier les droits particuliers attachés aux Actions C, les Actions C bénéficiant désormais des droits particuliers décrits dans le projet de Statuts Modifiés,

Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les formalités résultant de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,
Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du projet de Statuts Modifiés,

sous réserve de l'absence de réalisation de la Condition Résolutoire,

Décide d'adopter l'ensemble des modifications statutaires figurant dans le projet de Statuts Modifiés et, plus généralement, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts conformément au projet de Statuts Modifiés,

Donne tout pouvoir au Président pour réaliser les formalités résultant de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU PRESIDENT, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'EFFET DE PROCEDER, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, A L'EMISSION D'UN NOMBRE MAXIMAL DE 3.416.202 ABSA D, AU PRIX DE SOUSCRIPTION UNITAIRE (PRIME D'EMISSION INCLUSE) DE 52,69 €, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES ;

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,
Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;
- du projet de Statuts Modifiés ;

- des procès-verbaux des assemblées générales spéciales de chaque catégorie d'ADP ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de BSA ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires de BSPCE ;
- des renoncations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des titulaires de BSA et BSPCE,

Après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

Compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes,

Délègue au Président sa compétence, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'un nombre maximal de 3.416.202 Actions D à chacune desquelles sera attaché un bon de souscription d'Actions D dits « BSA Ratchet D » (une Action D nouvelle et le BSA Ratchet D y attaché étant désignés une « **ABSA D** ») (la « **Délégation** »),

Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la Délégation (autrement qu'en cas d'exercice des BSA Ratchet D) ne pourra excéder 34.162,02 €,

Décide que les ABSA D nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la Délégation seront émises au prix unitaire de 52,69 € (soit 0,01 € de valeur nominale et 52,68 € de prime d'émission), soit un prix de souscription total maximum de 179.999.683,38 € et devront être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles, détenues à l'encontre de la Société,

Décide que la prime d'émission sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres intitulé « *Prime d'émission* » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions nouvelles ou anciennes, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

Décide que les BSA Ratchet D attachés aux Actions D auront les caractéristiques décrites en Annexe 2 des présentes et conféreront à leur titulaire les droits décrits en Annexe 2, laquelle annexe constitue un tout indivisible avec les présentes résolutions,

Décide que les titulaires des ABSA D émises ou à émettre au titre de la Délégation seront groupés de plein droit en une seule et même masse pour la défense de leurs intérêts communs pour les besoins de l'application des dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce,

Décide qu'en tout état de cause, les BSA Ratchet D composant les ABSA D qui seront émises au titre de la Délégation pourront donner droit à la souscription d'un nombre maximal de 34.162.020 Actions D nouvelles à leur valeur nominale, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 341.620,20 €,

Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des titulaires de BSA Ratchet D renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions D auxquelles les BSA Ratchet D pourraient donner droit,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la totalité des 3.416.202 ABSA D à émettre au titre de la Délégation et de réserver la souscription de ces ABSA D à toute personne physique ou morale investissant de manière habituelle en fonds propres dans des sociétés de croissance du secteur des biotechnologies industrielles ou de l'agriculture, ainsi qu'à tout associé de la Société,

Décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la Délégation, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

- déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, fixer les délais de souscription et proroger leurs dates, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des ABSA D à émettre, déterminer le mode de libération des ABSA D émises ;
- clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation définitive de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la Délégation ;
- constater la réalisation définitive de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la Délégation ;
- procéder, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à la réception, au dépôt puis au retrait des fonds reçus à l'appui des souscriptions ;
- constater, le cas échéant, toute libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;
- recueillir les souscriptions aux Actions D résultant de l'exercice des BSA Ratchet D et les versements y afférents, constater la réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet D et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes notamment apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- procéder, sur sa seule initiative, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celles des frais, droits ou honoraires occasionnés par les émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société à la suite de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la Délégation ;
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ;

Décide que la présente délégation est consentie jusqu'au 30 septembre 2022 et prendra fin à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS DITS « BSA AIR »

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- des termes et conditions du BSA AIR ;
- des procès-verbaux des assemblées générales spéciales de chaque catégorie d'ADP ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires BSA ;
- des procès-verbaux des assemblées générales de chacune des masses des titulaires BSPCE ;
- des renonciations individuelles aux mesures de protection visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce de chacun des titulaires de BSA et BSPCE,

Sous réserve de l'absence de réalisation de la Condition Résolutoire,

Décide en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-avant tenant à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « Actions D », que le BSA AIR donnera le droit à son titulaire de souscrire, en lieu et place d'actions ordinaires, à des ABSA D,

Décide que le BSA Air donnera droit à la souscription de 421.843 ABSA D, en lieu et place d'un certain nombre d'actions ordinaires calculé selon la formule détaillée à l'article 3.2 (*Calculation of « N_{AIR} »*) des termes et conditions des BSA AIR,

Décide que les BSA Ratchet D attachés aux Actions D pouvant être émises sur exercice du BSA AIR pourront donner droit à la souscription d'un nombre maximum de 4.218.430 Actions D nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 42.184,30 €,

Prend acte qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit du titulaire des BSA Ratchet D renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions D auxquelles les BSA Ratchet D pourraient donner droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET D'ATTRIBUER, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE (LES « BSPCE ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Sous réserve que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

Délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSPCE ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation de toute augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la Délégation visée à la sixième résolution ci-dessus, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions - en ce compris le BSA AIR - et à l'exception des BSA Ratchet A, des BSA Ratchet B, des BSA Ratchet C et des BSA Ratchet D), étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, augmenté, le cas échéant des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de BSPCE conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des BSPCE,

Précise que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

Décide de supprimer, pour les BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivants : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général ou directeur général délégué) de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital social et/ou des droits de vote) ou tout membre d'un organe statutaire équivalent à un conseil d'administration et/ou de surveillance d'une société anonyme et de toute autre personne le cas échéant éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE,

décide, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président, en accord avec le Conseil d'Administration, le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des BSPCE attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des BSPCE dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les BSPCE devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur attribution et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit,

Décide que les BSPCE seront émis à titre gratuit,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 €, à un prix déterminé par le Président, après approbation du Conseil d'Administration, à la date d'attribution des BSPCE,

et qui sera égal à la valeur de marché des actions de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie multicritère définie à l'article L. 225-177 du Code de commerce, le cas échéant avec l'assistance d'un expert en valorisation, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence et/ou d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminée en tenant compte notamment du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE, de BSA, de Stock-Options ou de l'attribution d'Actions Gratuites,

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'attribution des BSPCE emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSPCE donnent droit,

Autorise l'émission d'un maximum de 565.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 €, par exercice des BSPCE à attribuer, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 5.650 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de BSPCE non encore exercés, dans le cas où cette mesure s'imposerait,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE et le nombre de BSPCE alloués à chacun d'eux ;
- d'attribuer les BSPCE et d'arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les BSPCE seront en vigueur, modifier ou ajuster) les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSPCE ;
- recevoir les notifications d'exercice des BSPCE, les bulletins de souscription des actions ordinaires en résultant, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSPCE, modifier les statuts en conséquence, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET D'EMETTRE, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (LES « BSA ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre et d'émettre, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation de toute augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la Délégation visée à la sixième résolution ci-dessus, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions - en ce compris le BSA AIR - et à l'exception des BSA Ratchet A, des BSA Ratchet B, des BSA Ratchet C et des BSA Ratchet D), étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, augmenté, le cas échéant des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d'actions conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des BSA,

Précise que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur l'exercice des BSA s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

Décide de supprimer, pour les BSA, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et d'en réserver l'émission à la catégorie de bénéficiaires suivants : les salariés de la Société et/ou dirigeants de la Société ou des filiales non éligibles aux BSPCE, et/ou les consultants réalisant des missions de conseil auprès de la Société et/ou de ses filiales, et/ou les membres d'un organe de gouvernance ou autre comité instauré par la Société ou une filiale de la Société et/ou les personnes participant activement au développement de la Société ainsi que les affiliés de l'ensemble des personnes visées ci-avant,

Décide que les BSA seront intégralement libérés en numéraire lors de leur souscription, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créance dans les conditions prévues par la loi,

Décide que les BSA auront une durée de validité de dix (10) ans à compter de leur émission et que les BSA seront caducs passé l'expiration de cette période,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé, chaque BSA permettra la souscription d'une (1) action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 €, à un prix déterminé par le Président, après approbation du Conseil d'Administration, à la date d'émission des BSA et qui sera égal à la valeur de marché des actions de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie multicritère définie à l'article L. 225-177 du Code de commerce, le cas échéant avec l'assistance d'un expert en valorisation, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital,

diminuée le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence et/ou d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;

- en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminée en tenant compte notamment du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSA, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE, de BSA, de Stock-Options ou de l'attribution d'Actions Gratuites,

Décide que le prix de souscription d'un BSA sera fixé par le Président, avec l'approbation du Conseil d'Administration, au jour de l'émission dudit BSA et sera égal à sa valeur de marché telle que déterminée par le Président, avec l'assistance, le cas échéant, d'un expert indépendant mandaté par la Société, sans pouvoir être inférieur à 5 % du prix de souscription (arrondi au centime d'euro supérieur en tant que de besoin) de l'action à laquelle donnera droit l'exercice d'un BSA,

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la décision d'attribution des BSA emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les BSA donnent droit,

Autorise le Président à décider l'émission d'un maximum de 565.000 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 0,01 €, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA à émettre, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 5.650 €, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de BSA non encore exercés, dans le cadre où cette mesure s'impose,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSA et le nombre de BSA alloués à chacun d'eux ;
- d'arrêter le prix de souscription des BSA ;
- d'attribuer les BSA et d'arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les BSA seront en vigueur) les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de recevoir les bulletins de souscription des BSA, ainsi que la libération des sommes correspondantes à la souscription des BSA ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSA ;
- recevoir les notifications d'exercice des BSA, les bulletins de souscription des actions ordinaires en résultant, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des BSA, modifier les statuts en conséquence, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RÉSOLUTION

AUTORISATION AU PRÉSIDENT A L'EFFET DE CONSENTIR, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS (LES « STOCK-OPTIONS »)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Autorise le Président, à consentir, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions (les « **Stock-Options** ») donnant chacune droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation de toute augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la Délégation visée à la sixième résolution ci-dessus, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions - en ce compris le BSA AIR - et à l'exception des BSA Ratchet A, des BSA Ratchet B, des BSA Ratchet C et des BSA Ratchet D), étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, augmenté, le cas échéant des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de Stock-Options conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des Stock-Options,

Précise que le nombre d'actions pouvant être souscrites ou acquises sur l'exercice des Stock-options s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

Décide que les Stock-Options pourront être consenties au bénéfice des membres du personnel ou dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies à l'article L. 225-180 du Code de commerce et que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires de Stock-Options renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées des Stock-Options,

Décide que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Stock-Options consenties et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

Décide que le montant nominal de l'augmentation de capital maximale pouvant résulter de l'exercice des Stock-Options pouvant être émis au titre de la présente autorisation s'élève à 5.650 €, augmenté le cas échéant, de la valeur nominale des actions supplémentaires pouvant être émises, notamment par exercice de titres devant être émis, en vue de préserver les droits des titulaires de Stock-Options conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des Stock-Options,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription par action sera fixé par le Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, à la date d'attribution des Stock-Options et qui sera égal à la valeur de marché des actions de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie multicritère définie à l'article L. 225-177 du Code de commerce, le cas échéant avec l'assistance d'un expert en valorisation, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence et/ou d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;

- en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution des Stock-Options, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminée en tenant compte notamment du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un Stock-Option, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE, de BSA, de Stock-Options ou de l'attribution d'Actions Gratuites,

Décide que le prix fixé pour la souscription des actions auxquelles les Stock-Options donnent droit ne peut être modifié pendant la durée des Stock-Options ; étant toutefois précisé que si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du Code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires de Stock-Options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

Décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des Stock-Options,

Décide de fixer le délai d'exercice des Stock-Options à dix (10) ans à compter de leur attribution ; étant précisé toutefois que ce délai pourra être réduit par le Président pour les bénéficiaires résidents d'un pays donné dans la mesure où cela serait nécessaire afin de respecter la loi dudit pays,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des Stock-Options et le nombre de Stock-Options alloués à chacun d'eux ;
- de veiller à ce que le nombre de Stock-Options consenties par le Président soit fixé de telle sorte que le nombre de Stock-Options ouvertes et non encore levées ne porte jamais sur plus du tiers du capital social ;
- de consentir les Stock-Options et d'arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les Stock-Options seront en vigueur) les conditions d'exercice et les modalités définitives des Stock-Options en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des Stock-Options pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des Stock-Options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- prendre, en cas d'opération financière concernant la Société, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des porteurs d'Stock-Options, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des Stock-Options pour tenir compte de l'incidence de cette opération ;
- vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des Stock-Options ;
- de recevoir les notifications d'exercice des Stock-Options, les bulletins de souscription des actions ordinaires en résultant, ainsi que la libération des sommes correspondantes ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des Stock-options, modifier les statuts en conséquence, et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesure et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée au titre de la présent résolution.

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente autorisation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIÈME RÉSOLUTION

AUTORISATION AU PRÉSIDENT A L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT, SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DES ACTIONS ORDINAIRES (LES « ACTIONS GRATUITES »)

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes *ad hoc*,

Autorise le Président, à attribuer gratuitement, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, en une ou plusieurs fois, des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société (les « **Actions Gratuites** ») d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation de toute augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la Délégation visée à la sixième résolution ci-dessus, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions - en ce compris le BSA AIR - et à l'exception des BSA Ratchet A, des BSA Ratchet B, des BSA Ratchet C et des BSA Ratchet D) étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation,

Précise que le nombre d'actions pouvant être attribuées ne pourra jamais dépasser la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Président et que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

Décide que les Actions Gratuites pourront être attribuées au bénéfice des salariés, ou certaines catégories d'entre eux, de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, au terme d'une durée d'au moins un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») et que les bénéficiaires de ces actions devront, le cas échéant, les conserver pendant une durée fixée par le Président (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée ou confondue avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourra être inférieure à deux (2) ans, étant précisé, pour autant que de besoin, que le Président pourra prévoir des durées de Période d'Acquisition ou de Période de Conservation supérieures aux durées minimales susvisées,

Décide, par dérogation à ce qui précède, que les Actions Gratuites seront définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,

Décide que les Actions Gratuites attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

Prend acte de ce que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution emportera, à l'issue de la Période d'Acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, opération pour laquelle le Président bénéficie d'une délégation de compétence, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce,

Prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires,

Prend acte que la présente autorisation emporte, en tant que de besoin, renonciation des associés en faveur des attributaires d'Actions Gratuites, à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au Président,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des Actions Gratuites et le nombre d'Actions Gratuites attribuées à chacun d'eux ;
- de veiller à ce que le nombre d'Actions Gratuites attribuées par le Président soit fixé de telle sorte que le nombre d'actions pouvant être attribuées ne pourra jamais dépasser la limite de 10% du capital social de la Société à la date de la décision d'attribution du Président ;
- de fixer les conditions, et le cas échéant, les critères d'attribution et le calendrier des actions attribuées gratuitement, qui pourront varier selon les titulaires, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- déterminer, dans les limites fixées par la présente résolution, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation des actions attribuées gratuitement ;
- prendre, en cas d'opération financière concernant la Société, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'Actions Gratuites, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre d'Actions Gratuites attribuées ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la mise en œuvre de la présente autorisation,

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente autorisation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET DE PROCEDER, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EFFECTUEE DANS LES CONDITIONS PREVUES AUX ARTICLES L. 3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES, , CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire, connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Délègue sa compétence au Président à l'effet de procéder, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 1.670,34 €, par émission de 167.034 actions d'une valeur nominale de 0,01 €,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, directement ou via un Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre du plan d'épargne entreprise,

Décide que le prix de souscription des nouvelles actions, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, déterminé dans les conditions des articles L. 3332-19 et L. 3332-20 du Code du travail, sera fixé selon les modalités suivantes :

- dès lors que les actions seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la réunion du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40% lorsque la durée d'indisponibilité

prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code de travail est supérieure à 10 ans,

- aussi longtemps que les actions ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription serait déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères seraient appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives, si elles existent. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes,

Décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente autorisation représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation de toute augmentation de capital qui serait réalisée en vertu de la Délégation visée à la sixième résolution ci-dessus, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions - en ce compris le BSA AIR - et à l'exception des BSA Ratchet A, des BSA Ratchet B, des BSA Ratchet C et des BSA Ratchet D) étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre de la présente délégation,

Précise que le nombre d'actions pouvant être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la treizième résolution ci-après,

Confère au Président tous pouvoirs, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, pour mettre en œuvre la présente délégation et à l'effet notamment de :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions,
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et à toutes les formalités consécutives de publicités et autres ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesure et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives de capital décidée en vertu de la présente délégation.

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l'expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EFFECTUÉES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS ET AUTORISATIONS RELATIVES À L'ATTRIBUTION DE BSCPE, DE BSA, DE STOCK-OPTIONS ET D' ACTIONS GRATUITES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du Président,

Décide que le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, (i) suite à l'exercice des BSPCE qui seraient attribués conformément à la huitième résolution ci-dessus, (ii) suite à l'exercice des BSA qui seraient émis conformément à la neuvième résolution ci-dessus, (iii) suite à l'exercice des Stock-Options qui seraient attribuées conformément à la dixième résolution ci-dessus, (iv) suite à l'attribution des Actions Gratuites conformément à la onzième résolution ci-dessus, et (v) le cas échéant suite à l'émission d'actions conformément à la douzième résolution ci-dessus, représenteront au maximum 5% du capital social de la Société, suite à la réalisation de toute augmentation de capital qui serait réalisé en vertu de la Délégation

visée à la sixième résolution ci-dessus, sur une base pleinement diluée (i.e. en supposant entièrement exercés les droits d'accès à terme au capital de tout titre autre que des actions - en ce compris le BSA AIR - et à l'exception des BSA Ratchet A, des BSA Ratchet B, des BSA Ratchet C et des BSA Ratchet D) étant précisé que sera pris en compte le montant nominal du capital social au moment de la mise en œuvre des présentes délégations et autorisations,

Précise que s'ajoutera à ce plafond le montant des augmentations de capital supplémentaires devant être réalisées afin de préserver, conformément aux stipulations contractuelles, légales ou réglementaires applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

CONVERSION D'UN NOMBRE MAXIMUM DE 569.379 ACTIONS (TOUTES CATEGORIES CONFONDUES) EN UN MAXIMUM DE 569.379 ACTIONS D, SOUS CONDITION SUSPENSIVE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ; et
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Sous condition suspensive (i) de l'adoption de la première résolution et (ii) de la réalisation définitive de l'acquisition d'un nombre maximum de 569.379 actions de la Société (toutes catégories confondues) par une ou plusieurs personnes identifiées par le Conseil d'Administration conformément aux termes de l'« *Investment Agreement in respect of Innovafeed S.A.S.* » en date de ce jour et auquel la Société est partie, au titre d'un ou plusieurs contrats de cession et d'acquisition d'actions qui sera(ont) signé(s) au plus tard le 30 septembre 2022 (étant précisé que cette condition s'appliquera à chaque action cédée et non à l'intégralité des actions devant être cédées de sorte que les conversions pourront intervenir en plusieurs fois),

Décide la conversion d'un nombre maximum de 569.379 actions de la Société (toutes catégories confondues) en un nombre maximum de 569.379 Actions D sur la base d'une parité de conversion d'une Action D pour une action ordinaire, une Action A, une Action B ou une Action C,

Confère au Président, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour notamment :

- constater, au fur et à mesure de la réalisation définitive des différentes cessions, la conversion des actions cédées en Actions D ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et à toutes les formalités consécutives de publicités et autres ; et
- plus généralement, passer toutes conventions et, d'une manière générale, prendre toutes mesure et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives de capital décidée en vertu de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU PRESIDENT, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'EFFET DE PROCEDER, EN UNE OU PLUSIEURS FOIS, A L'EMISSION D'UN NOMBRE MAXIMAL DE 569.379 BSA RATCHET D, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES ;

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes ;

Après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

Délègue au Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un nombre maximum de 569.379 BSA Ratchet D, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes,

Rappelle que les termes et conditions des BSA Ratchet D sont ceux décrits en Annexe 2 des présentes,

Décide que le prix de souscription unitaire des BSA Ratchet D sera de 0,01 €,

Décide qu'en tout état de cause, les BSA Ratchet D qui seront émises au titre de la présente résolution pourront donner droit à la souscription d'un nombre maximal de 5.693.790 Actions D nouvelles à leur valeur nominale, représentant un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 56.937,90 €,

Prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente résolution emporte au profit des titulaires de BSA Ratchet D renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions D auxquelles les BSA Ratchet D pourraient donner droit,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la totalité des 569.379 BSA Ratchet D à émettre au titre de la présente résolution et de réserver la souscription de ces BSA Ratchet D à toute personne physique ou morale investissant de manière habituelle en fonds propres dans des sociétés de croissance du secteur des technologies, des biotechnologies industrielles ou de l'agriculture, ainsi qu'à tout associé de la Société,

Décide que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente résolution, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et, notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, pour :

- déterminer les dates et modalités des émissions, fixer les montants à émettre, les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, fixer les délais de souscription et proroger leurs dates, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des BSA Ratchet D à émettre, déterminer le mode de libération des BSA Ratchet D à émettre ;
- recueillir les souscriptions aux Actions D résultant de l'exercice des BSA Ratchet D et les versements y afférents, constater la réalisation définitive de toute augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA Ratchet D et procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes notamment apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- procéder, sur sa seule initiative, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission et, notamment, celles des frais, droits ou honoraires occasionnés par les émissions et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour les affecter à la réserve légale, conformément à la réglementation applicable ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société à la suite de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution ;
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles et/ou nécessaires pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation ;

Décide que la présente délégation est consentie jusqu'au 30 septembre 2022 et prendra fin à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

DELEGATION DE COMPETENCE A CONFERER AU PRESIDENT, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'EFFET DE PROCEDER A LA MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE ATTRIBUES PREALABLEMENT AU 15 JUIN 2022 ;

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature extraordinaire,

Connaissance prise du rapport du Président,

Délègue sa compétence au Président, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'Administration, à l'effet de procéder à la modification de l'ensemble des plans de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise attribués préalablement au 15 juin 2022.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

CONSTATATION DE LA DEMISSION DE CERTAINS MEMBRES ET CENSEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- de la lettre de démission de M. Olivier Duha de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration,
- de la lettre de démission de Creadev de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration,
- de la lettre de démission de M. Alexandre Van der Wees de ses fonctions de censeur du Conseil d'Administration,
- de la lettre de démission de M. Stéphane Perotto de ses fonctions de censeur du Conseil d'Administration,

Constate la démission de :

- M. Olivier Duha de son mandat de membre du Conseil d'Administration,
- Creadev de son mandat de membre du Conseil d'Administration,
- M. Alexandre Van der Wees de son mandat de censeur du Conseil d'Administration, et
- M. Stéphane Perotto de son mandat de censeur du Conseil d'Administration,

Décide que ces démissions prendront effet à la date de réalisation définitive de la première augmentation de capital qui sera réalisée en vertu de la Délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

NOMINATION DE NOUVEAUX MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise du rapport du Président ;

Décide de nommer, à compter de la date de réalisation définitive de la première augmentation de capital qui sera réalisée en vertu de la Délégation, en qualité de membre du Conseil d'Administration, pour une durée de 3 ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale des associés de la Société appelée à se prononcer, en 2025, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- Creadev International représentée par M. Florent Thomann,
- M. Alf-Helge Aarskog, et
- M. Rehab Al-Naemi,

Creadev International, M. Alf-Helge Aarskog et M. Rehab Al-Naemi ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions de membres du Conseil d'Administration qui leur seraient confiés et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure, ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION

NOMINATION DE NOUVEAUX CENSEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise du rapport du Président ;

Décide de nommer, à compter de la date de réalisation définitive de la première augmentation de capital qui sera réalisée en vertu de la Délégation, en qualité de censeurs du Conseil d'Administration, pour une durée de 3 ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale des associés de la Société appelée à se prononcer, en 2025, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- M. Davide Vimercati, et
- M. Tan Shao Ming,

M. Davide Vimercati et M. Tan Shao Ming ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions de censeurs du Conseil d'Administration qui leur seraient confiés et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure, ni disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGTIÈME RÉOLUTION

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIETE RELATIFS A L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 ET QUITUS AU PRESIDENT

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport de gestion du Président,
- du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et
- des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Approuve les comptes dudit exercice, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes arrêtés au 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes,

Constate conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées aux articles 39, 4 et 39, 5 du Code général des impôts,

Donne en conséquence au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE DE LA SOCIETE RELATIF A L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport de gestion du Président,

- du rapport général du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et
- des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Constate que le résultat comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021 est déficitaire à hauteur de (9.936.070) €,

Approuve la proposition d'affectation du Président et décide d'affecter la perte comme suit :

- Perte de l'exercice, soit (9.936.070) €
- Sur lequel s'impute le compte « Report à nouveau », soit (14.682.688) €
- Affectation en totalité au compte « Report à nouveau », soit (24.618.758) €

Prend acte, que conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que la Société n'a jamais versé de dividendes depuis sa constitution.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

EXAMEN DES CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

Connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport de gestion du Président, et
- du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

Constate qu'aucune convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour l'adoption des résolutions de nature ordinaire,

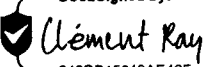
Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

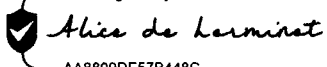
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

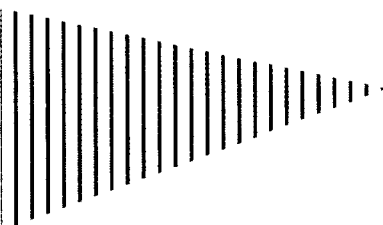
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

DocuSigned by:

949DB15643AE46F.
Le président de séance
Clément RAY

DocuSigned by:

AA8809DE57B448C..
Le secrétaire
Alice de Larminat

Annexe 1
Projet de statuts modifiés



InnovaFeed
Exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels



InnovaFeed

Exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Aux Associés de la société InnovaFeed,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société InnovaFeed relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1^{er} janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport.

Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de Covid-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux associés.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 du Code de commerce.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;



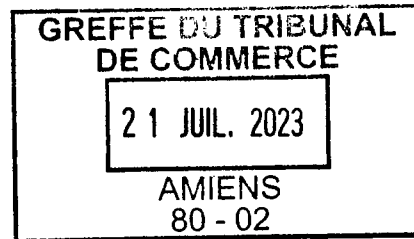
il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Lille, le 14 juin 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sandrine Ledez', written over a horizontal line.

Sandrine Ledez



InnovaFeed

Décision collective des associés relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées**



InnovaFeed

Décision collective des associés relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Associés de la société InnovaFeed,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de la collectivité des associés

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de la collectivité des associés en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Lille, le 14 juin 2022

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Sandrine Ledez